

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,  
Échevins,  
Mmes et MM. POTENZA, ~~LEGROS-COLLARD~~, DE JONGHE-GALLER,  
~~LECLERCQ~~, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET,  
BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN,  
KOERFER et ~~JEUKENS~~, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames SOYEUR, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, Messieurs LEGROS-COLLARD,  
LECLERCQ, PUCHALA et JEUKENS sont excusés.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: AMÉLIORATION DE L'ÉGOUTTAGE DE RETINNE PHASE 1: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 2 F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 3 NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26/09/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/08/2018
- 4 CRÉDIT D'IMPULSION 2015: CRÉATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE: APPROBATION DE L'AVENANT 4
- 5 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SAINTE JULIENNE
- 6 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES
- 7 PUBLIFIN - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 05/10/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 TOURISME : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE ET L'OFFICE DU TOURISME DE LA COMMUNE DE FLÉRON.
- 9 PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2018 - ERRATA
- 10 ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : MODIFICATION .
- 11 MAISONS D'ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : ADOPTION
- 12 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2019 : APPROBATION.
- 13 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2019 : APPROBATION.
- 14 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2019 : APPROBATION.
- 15 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2019 : APPROBATION.
- 16 MISE EN CONFORMITÉ DES LIMITES CADASTRALES POUR LA MAISON D'ENFANTS DE L'EUROPE :PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE.
- 17 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

- 18 CONSEIL COMMUNAL - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION
- 19 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

### **SÉANCE À HUIS CLOS :**

- 1 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : PASAU CLAUDINE (4/5T PTP)
- 2 ÉCOLE "PLACE AUX ENFANTS" - RATIFICATION : LELOUP VÉRONIQUE (4/5T PTP)
- 3 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : CORMANN NADINE
- 4 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 5 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : SLUYSMANS ÉMILIE
- 6 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 7 ÉCOLES DU FORT/LAPIERRE - RATIFICATION : JORIS MARIE
- 8 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : JORIS MARIE
- 9 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : COURARD CHRISTINE
- 10 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LÉONETTI ÉMELINE
- 11 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COSIO SOLIS AURÉLIE
- 12 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION - ÉVALUATION PREMIÈRE ANNÉE DE STAGE : LIÉPIN JEAN-PHILIPPE
- 13 ÉCOLE LAPIERRE - STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION - ÉVALUATION DEUXIÈME ANNÉE DE STAGE : RENARD VINCENT
- 14 ÉCOLE LAPIERRE - NOMINATION DANS UNE FONCTION DE DIRECTION : RENARD VINCENT
- 15 PERSONNEL PUÉRICULTEUR - MUTATION : LIMET SABINE
- 16 PERSONNEL PUÉRICULTEUR - NOMINATION : POLIZZI NATHALIE
- 17 ÉCOLE DU FORT- CONGÉ POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE AUTRE FONCTION : DAVISTER ÉMILIE
- 18 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : COKAIKO CÉCILE
- 19 ÉCOLE LAPIERRE - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : ENGELBEL FRANCE
- 20 ÉCOLE LAPIERRE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE : KOWALSKI JEAN-MICHEL
- 21 ADMINISTRATION DES RECETTES: DÉSIGNATION D'UN AGENT DE PERCEPTION ET MISE A DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE.
- 22 ADMINISTRATION DES RECETTES: DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION - ACTUALISATION
- 23 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : AELBERTS C.
- 24 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : BAENS J-M.
- 25 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.
- 26 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : TESTALUNGA D.
- 27 PERSONNEL COMMUNAL - AGENT STATUTAIRE - FIN DES FONCTIONS ET MISE A LA RETRAITE : DEFONTAINE L.
- 28 PERSONNEL COMMUNAL - AGENT STATUTAIRE - FIN DES FONCTIONS ET MISE A LA RETRAITE : ROUSSEAU M.

### **PROCÈS-VERBAL :**

### **SÉANCE PUBLIQUE :**

1<sup>er</sup> OBJET - 1.712 - F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: AMÉLIORATION DE L'ÉGOUTTAGE DE RETINNE PHASE 1: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2016-2018: ÉGOUTTAGE QUARTIER DE RETINNE PHASE 1" a été attribué à Bureau D'Études B. Bodson sprl, Rue Emile Vandervelde 24 à 4610 Queue-du-Bois ;  
Considérant le cahier des charges N° 2872/18/1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau D'etudes B. Bodson sprl, Rue Émile Vandervelde 24 à 4610 Queue-du-Bois ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.143.604,31 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;  
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Fléron à l'attribution du marché ;  
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/731-60 (n° de projet 20170055) et sera complété par voie de seconde modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable n°2018/37 de la Directrice Financière en date du 21/09/2018, joint au dossier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2872/18/1 et le montant estimé du marché "FRIC 2016-2018: ÉGOUTTAGE QUARTIER DE RETINNE PHASE 1", établis par l'auteur de projet, Bureau D'Études B. Bodson sprl, Rue Émile Vandervelde 24 à 4610 Queue-du-Bois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 945.127,53 € hors TVA ou 1.143.604,31 €, 21% TVA comprise.

**Art 3.**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Art 4.**

A.I.D.E. est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Fléron, à l'attribution du marché.

**Art 5.**

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Art 6.**

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Art 7.**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 8.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/731-60 (n° de projet 20170055).

## **Art 9.**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

### 2<sup>ème</sup> OBJET - 1.712 - F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FRIC 2016-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE" a été attribué à Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 181912\_Marganne relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 312.060,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Fléron exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180012);

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière n°2018-36 en date du 21/09/2018, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

#### **Article 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 181912\_Marganne et le montant estimé du marché "FRIC 2016-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 263.492,85€ hors TVA ou 312.060,52 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 3.**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

#### **Article 4.**

Commune de Fléron est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

**Article 5.**

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6.**

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 7.**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 8.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180012).

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.776.2 - NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26/09/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/08/2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de NÉOMANSIO du 26/09/2018 à 18 heures 00' par courrier daté du 13/08/2018;  
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 30/08/2018 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NÉOMANSIO du 26/09/2018 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, LEJEUNE, BIANCHI, ROMERO-MUNOZ et M.GUERIN).

4<sup>ème</sup> OBJET - 1.81 - CRÉDIT D'IMPULSION 2015: CRÉATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE: APPROBATION DE L'AVENANT 4

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE SAINTE JULIENNE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 26/09/2017 adoptant un règlement complémentaire pour le rue Sainte Julienne;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 demandant d'apporter des corrections aux règlements complémentaires du 26/09/2017;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 10 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS);

**ARRÊTE**

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Sainte Julienne à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation au endroits suivants :

- sur une longueur de 33,5 mètres du n° 7 jusqu'au n° 13;
- sur une longueur de 32,3 mètres du n° 15 jusqu'au n° 17;
- sur une longueur de 32,9 mètres du n° 52 jusqu'au n° 56;

La mesure est matérialisée par le tracé de 2 lignes blanches discontinues distantes de 50 cm avec en leur centre une ligne rouge continue.

Art. 3.

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant

- face au n° 2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 20,5 mètres à partir du n° 60 jusqu'au n° 64;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 70 mètres à partir du n° 53 jusqu'au n° 93 de la rue de Liéry;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Une zone 30 abords d'école est réalisée depuis le carrefour avec la rue du Vélodrome jusqu'au n° 15.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et A23 placés face au n°15 du côté des immeubles portant des numéros pairs et F4b placé face au n° 15 du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Art. 6.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

6<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Considérant les demandes d'emplacements réservés pour "Personnes handicapées" introduites par :  
Madame DELREZ Eliane, rue Militaire 90 à 4621 Retinne

Monsieur ROLAND Didier, rue Vandervelde 52 à 4624 Romsée

Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées :

1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.1.

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de police et de la mobilité et qu'ils ont émis un avis favorable quant à celles-ci;

Considérant que ces demandes d'emplacements concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

### **Article 1er.**

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules des personnes handicapées aux endroits suivants :

- rue des Remparts, près de la sortie arrière du n°90 de la rue Militaire
- rue Namont, à proximité du n° 52 de la rue Vandervelde

Ces emplacements pour personnes handicapées seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9 (a) pourvu d'un panneau additionnel reprenant le sigle international des handicapés et matérialisés au sol, sur une distance de 6 mètres, par la signalisation adéquate.

### **Art. 2**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

### **Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

### **Art. 4.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

## 7<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.112 - PUBLIFIN - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 05/10/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 05/10/2018 à 17 heures 30' par courrier daté du 04/09/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 05/10/2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressés par PUBLIFIN;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

#### A. SCISSION PARTIELLE DE FINANPART PAR ABSORPTION AU SEIN DE PUBLIFIN

1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
2. Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
5. Éventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.



6. Décision de procéder à la scission partielle.

#### B. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Insertion d'un article 16bis.

Modification de l'article **59**.

Suppression de la disposition transitoire relative à **l'ancien article 21 des statuts**.

Les articles susmentionnés en gras ayant fait l'objet d'une modification statutaire lors de l'Assemblée générale extraordinaire de juin 2018, dont l'exercice de tutelle d'approbation est toujours en cours, les propositions de modifications y afférentes sont soumises à la condition suspensive de disposer de l'approbation de la tutelle wallonne portant sur leur modification par l'Assemblée générale de juin 2018.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 05/10/2018 qui nécessitent un vote.

#### **Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à PUBLIFIN, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, POTENZA, BIANCHI, MM. GUERIN et PEZZETTI).

#### 8<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.508 - TOURISME : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE ET L'OFFICE DU TOURISME DE LA COMMUNE DE FLÉRON.

A la demande de Madame DE JONGHE-GALLER, le Président suspend la séance.

La séance reprend à 21 heures 09'.

Afin de laisser le temps au Groupe "PS" de rédiger un amendement, le Président suspend la séance.

La séance reprend.

Monsieur CAPPÀ, au nom du Groupe "PS" dépose l'amendement suivant :

"Le Groupe "PS" propose le report du point".

Vote sur l'amendement :

- 8 voix pour (Groupe PS) et 10 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon du Tourisme et plus précisément son article 38. D, 40. AGW et 43. AGW;

Vu la délibération du 31 août 2018 marquant l'accord de principe du Collège Communal relatif à la création d'un Office du Tourisme;

Vu la reconnaissance de l'Office du Tourisme de la Commune de Fléron par le Ministre du Tourisme, Monsieur Collin du 09/05/2018;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat entre la Maison du Tourisme du Pays de Herve et l'Office du Tourisme afin de définir les rôles de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées;

Considérant que ce partenariat permet l'ouverture à une plus grande subvention de la part du Commissariat Général du Tourisme;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 10 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

DÉCIDE,

## **Article 1er.**

D'adhérer au partenariat entre la Maison du Tourisme du Pays de Herve et l'Office du Tourisme de la Commune de Fléron pour une durée déterminée de 6 ans.

## **Art. 2.**

D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à établir entre la commune de Fléron et la Maison du Tourisme du Pays de Herve:

### **"CONVENTION DE PARTENARIAT"**

#### *ENTRE*

- a. *D'une part, l'Office du Tourisme de la commune de Fléron*  
*Dont le siège social est établi Rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON*  
*Ici représentée par M. Roger LESPAGNARD, Bourgmestre,*  
*M. Stéphane LINOTTE, Échevin du Tourisme,*  
*M. Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général*

#### *ET*

- b. *D'autre part, l'association sans but lucratif Maison du Tourisme du Pays de Herve,*  
*ci-après nommée MTPH,*

*Dont le siège social est établi Place de la Gare 1, 4650 Herve*

*Ici représentée par Me Isabelle LEVAUX, Présidente,*

*Me Anne ZINNEN, directrice*

*IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :*

### **Article 1er Durée**

**La présente convention prend effet au 01 octobre 2018 pour prendre fin le 31/12/2025.**

### **Article 2 Mise à disposition de ressources : locaux, infrastructures, matériel**

#### **2.1 Utilisation du bureau d'accueil**

*Le bureau d'accueil du partenaire cité en a) est situé Rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron. Le bâtiment appartient à l'administration communale de Fléron.*

*Le partenaire cité en a) réserve en permanence à la MTPH une superficie de 2 m<sup>2</sup> pour le dépôt de dépliants touristiques émanant de la Maison du Tourisme du Pays de Herve cité en b) et s'engage à assurer en permanence la visibilité nécessaire à ces dépliants touristiques en éliminant régulièrement les publications devenues obsolètes.*

#### **2.2 Facturations**

*Le partenaire cité en a) s'engage, pour les missions visées en 2.1. à ne facturer ou refacturer à la MTPH aucune dépense d'aucune nature relative au bureau d'accueil précité, que ce soit pour la connexion internet, l'abonnement téléphonique, la centrale téléphonique, la photocopieuse, l'alarme anti-intrusion, le chauffage ou toute autre facture de quelque nature qu'elle, soit relative à ce bureau d'accueil ou sa gestion.*

### **Article 3 Gestion des ressources humaines et accueil**

*3.1 Il est convenu que la Maison du Tourisme du Pays de Herve ne fournit pas de personnel au partenaire visé en a).*

*3.2 Le partenaire visé en a) veille à l'accessibilité du bureau d'accueil pendant les heures affichées et communiquées comme accessibles au public et ce conformément aux règles en vigueur contenues dans le Code Wallon du Tourisme.*

3.3 Le partenaire visé en a) ayant signé une convention de partenariat avec la MTPH, se voit dans l'obligation d'ouvrir son bureau d'accueil au minimum 100 jours par an, tous les WE de vacances (de juillet et août et 3 WE au choix pendant les congés scolaires), au moins 4h par jour.

#### **Article 4 Soutien aux activités touristiques, actions de promotion, animations et développement**

4.1 Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les instances de la maison du tourisme visée en b) pour réaliser des actions de promotion, d'animations et de développement touristique.

4.2 En fonction du type d'action prévue, les partenaires conviennent au cas par cas des modalités de partenariat et de répartition des frais pour les actions communes.

4.3 Ces actions peuvent comporter notamment la réalisation de dépliants communs permanents, de dépliants événementiels, d'animations ponctuelles, de vidéos et clips visuels ou toutes autres formes de promotion, d'animation et de développement touristique.

4.4 Le partenaire visé en a) s'engage vis-à-vis de la MTPH à ne pas réaliser de dépliants touristiques ou éditions touristiques propres qui pourraient être des doublons par rapport à des publications de la MTPH.

4.5 Le partenaire visé en a) s'engage à apposer sur ses publications les logos suivants : MTPH, Wallonie Tourisme CGT, Province de Liège Tourisme, Oufiti Tourisme et Marque Ardenne.

#### **Article 5 Encodage des données, partage de données et e-tourisme**

5.1 Le partenaire visé en a) s'engage à fournir soit d'initiative, soit à la demande de la MTPH toute information touristique qu'il détient en raison de sa connaissance du terrain en ce qui concerne les établissements touristiques, l'événementiel ou toute autre information utile, afin de permettre à la MTPH d'organiser au mieux l'encodage et la mise à jour des données touristiques dans la base de données Pivot.

5.2 Les deux partenaires s'engagent à partager les données, les sites web, gestion des réseaux sociaux et des outils numériques notamment en mentionnant les coordonnées des sites web respectifs (visibilité du logo) en lien sur chacun de leurs sites.

5.3 Si le partenaire cité en a) envisage la création d'un nouveau site web, il y intégrera la base de données PIVOT afin de pouvoir encoder directement ses données dans ladite base de données.

5.4 Le partenaire visé en a) s'engage à communiquer les statistiques de fréquentation de son bureau d'accueil à la MTPH. Ces statistiques seront demandées mensuellement par la MTPH via un formulaire simple envoyé au partenaire visé en a) en début de mois pour le mois précédent.

##### **5.5 RGPD**

Lorsque le partenaire cité en a) transmet des données à la MTPH incluant des données personnelles, il garantit qu'il a fait le nécessaire afin de respecter le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement applicable depuis le 25 mai 2018. Il s'agit notamment :

- d'informer les personnes sur leurs droits ;
- d'obtenir le consentement explicite des personnes dans le cadre de la promotion faite par la MTPH qui agit en qualité de sous-traitant pour le compte du partenaire visé en a) qui reste responsable du traitement des données ;
- d'avoir mis en place les procédures nécessaires à l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

## **Article 6 Itinéraires touristiques**

6.1. Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés (pédestres, cyclistes, motos ou autos), il s'engage à maintenir le balisage en état, conformément aux normes du Code Wallon du Tourisme. S'il n'est plus en mesure de le faire lui-même, il s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entretien de ces itinéraires touristiques soit assuré par une autre instance.

6.2 Si le partenaire visé en a) est responsable d'itinéraires touristiques balisés, il s'engage à en assurer la promotion et à communiquer les informations indispensables à cette promotion à la MTPH.

## **Article 7 Autres partenariats**

7.1 Le partenaire visé en a) s'engage à œuvrer de concert avec les partenaires traditionnels des syndicats d'initiative et offices de tourisme que sont notamment les administrations communales, les ADL (agences de développement local), CCATM, CLDR-PCDR, PCDN et l'administration forestière.

7.2 Le partenaire visé en a) s'engage à collaborer avec les groupes de sentiers locaux éventuels, les G.A.L (groupe d'action locale), les Contrats de Rivière, les réseaux touristiques, les maisons de tourisme limitrophes, les parcs naturels, les organismes de défense de mobilité douce (Itinéraires Wallonie, Sentiers.be) ou de grande randonnée (SGR), les associations équestres, de VTT, de cyclistes au quotidien, les mouvements de jeunesse en séjour dans le périmètre couvert par le partenaire visé en a).

7.3 Le partenaire visé en a) s'engage à transmettre à la MTPH toute doléance émise par les utilisateurs des infrastructures touristiques et qui relèveraient de la MTPH afin que ces infrastructures gardent en permanence un niveau optimal.

## **Article 8 Collaboration à des projets européens**

8.1 Les deux partenaires s'engagent à se concerter et à collaborer dans le cadre de projets européens Interreg, Leader ou autres qui pourraient intéresser l'un ou l'autre des partenaires, voire les deux.

8.2 Le partenaire visé en a) s'engage à signaler à la MTPH toute éventuelle défectuosité qu'il aurait constatée à l'infrastructure réalisée par la MTPH dans le cadre de projets européens.

## **Article 9 Divers**

9.1 Le partenaire visé en a) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec la MTPH dans le cadre de ses activités locales.

9.2 Le partenaire visé en b) s'engage à privilégier en tout temps toutes formes de collaborations utiles avec le partenaire visé en a) dans le cadre de ses activités régionales."

### **Art. 3.**

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention dont les termes sont arrêtés ci-dessus.

9<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE  
D'EMPLOIS AU 15/04/2018 - ERRATA

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24/04/2018 arrêtant la liste des emplois vacants au 15/04/2018 pour l'année scolaire 2018-2019 et ne déclarant aucune période vacante en psychomotricité ;

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle 6685 du 01/06/2018 concernant la statutarisation des emplois APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et la mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que les période reçues habituellement par dépêche ministérielle sous statut APE deviennent organiques et qu'il y a lieu dès lors de les déclarer vacantes ;

Considérant que ces périodes ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De modifier comme suit le nombre de périodes vacantes en psychomotricité au 15.04.2018 pour l'année scolaire 2018-2019 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal fléronnais : 38 périodes.

**Art. 2.**

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30/06/2018 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2018.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.121.858 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - RÈGLEMENT D'ORDRE  
INTÉRIEUR : MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 33 de la loi du 29/05/1959;

Vu le décret du 03/07/2003, modifié par l'arrêté du 26/03/2009, relatif à la coordination de l'accueil des enfants et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/03/1978 relative aux plaines de jeux modifiée par les délibérations du Conseil communal du 21/06/1982, du 25/04/1983 et du 26/11/1991;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/12/1990 relative à la surveillance des temps de midi modifiée par les délibérations du Conseil communal du 15/10/1991 et du 15/12/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/11/1994 relative aux garderies du matin modifiée par la délibération du Conseil communal du 15/12/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/01/1999 relative aux garderies du soir modifiée par la délibération du Conseil communal du 15/12/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2015 validant la mise à disposition d'un logiciel de gestion des activités extrascolaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/06/2016 adoptant le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2018 validant l'adaptation de l'horaire des cours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2018 validant la modification de l'horaire des cours des membres du personnel enseignant;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire;

Considérant que les besoins en matière d'accueil dépassent la nécessité de surveillance de l'enfant durant les périodes d'indisponibilité des personnes qui le confient et concernent particulièrement son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social;

Considérant que la multiplicité et la diversité des services d'accueil existants reflètent l'étendue des besoins en la matière;

Considérant que cette multiplicité et cette diversité, qui constituent une richesse, doivent s'intégrer dans un cadre cohérent garantissant une continuité dans les pratiques de l'accueil, cette continuité étant d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre d'enfants peuvent être amenés à fréquenter successivement, parfois au cours d'une même journée, des services d'accueil différents de par leur contexte institutionnel, leur mode de fonctionnement, leur philosophie d'action ainsi que par le type d'activités proposées;

Considérant que les heures des accueils extrascolaires doivent être adaptées en fonction des horaires de cours;

Considérant qu'il convient de revoir l'organisation des surveillances pendant les accueils extrascolaires;

Considérant que la mise en place du système informatisé afin de scanner la présence des enfants pendant l'accueil extrascolaire à l'aide de QR-code est effective;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un Règlement d'Ordre Intérieur spécifique pendant l'accueil extrascolaire;

Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De modifier les articles 3, 6 et 7 du règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire adopté par le Conseil communal en date du 21/06/2016 comme suit :

**"Article 3 - Lieux d'accueil"**

*a) L'accueil du matin et du soir*

*Des accueils extrascolaires sont proposés au sein des écoles communales fléronnaises :*

<b>→ École communale du Fort</b>	<b>→ École communale Lapierre</b>
<i>Avenue Général Mozin à 4620 Fléron</i>	<i>Rue François Lapierre, 79 à 4620 Fléron</i>
<i>Téléphone : 04/278 23 19</i>	<i>Téléphone : 04/259 79 15</i>
<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>	<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>
<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>	<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>
<b>→ École communale de Magnée</b>	<b>→ École communale de Bouny</b>
<i>Rue du Village, 11 à 4623 Magnée</i>	<i>Rue de Bouny, 81 à 4624 Romsée</i>
<i>Téléphone : 04/275 58 50</i>	<i>Téléphone : 04/351 63 95</i>
<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>	<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>
<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>	<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>
<b>→ École communale "Place aux Enfants"</b>	<b>→ École communale "Au Vieux Tilleul"</b>
<i>Rue de la Cité, 34 à 4621 Retinne</i>	<i>Rue Fernand Chèvremont, 4-8 à 4621 Retinne</i>
<i>Téléphone : 04/380 16 81</i>	<i>Téléphone : 04/376 66 40</i>
<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>	<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>
<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>	<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>
<b>→ École communale de Romsée</b>	
<i>Rue de l'Enseignement à 4624 Romsée</i>	
<i>Téléphone : 04/259 71 14</i>	
<i>Horaire du matin : de 7h à 8h15</i>	
<i>Horaire du soir : de 15h00 à 18h</i>	

*Le Pouvoir Organisateur décline toute responsabilité en dehors des heures prévues.*

*b) La surveillance de midi*

*Cet accueil est organisé de 12h20 à 13h20 dans chaque implantation. Les temps de midi ne font pas partie de l'organisation de l'accueil temps libre. Néanmoins, le présent règlement est d'application à ces moments.*

**Article 6 - Respect des horaires**

*Entre 8h15 et 12h20 ainsi qu'entre 13h05 et 15h10, les enfants sont sous la surveillance et pris en charge par le personnel enseignant.*

**Article 7 - Encadrement**

*Le personnel s'engage à :*

- scanner leur badge personnellement à chaque début et fin de service;*
- scanner le badge de chaque enfant présent à l'accueil extrascolaire tant en entrée qu'en sortie;*
- respecter le secret professionnel;*
- respecter les horaires établis;*
- respecter les locaux ainsi que le matériel mis à disposition;*
- assurer une surveillance active et visuelle des enfants;*
- mettre en place des activités correspondant aux âges et aux besoins des enfants accueillis;*
- veiller à la sécurité des enfants accueillis;*
- veiller à présenter une tenue et une hygiène corporelle correctes."*

**Art. 2.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR :  
ADOPTION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32;

Vu sa délibération du 22/02/2011, adoptant un Règlement d'Ordre Intérieur, et ce, sur base du modèle de Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux milieux d'accueil agréés, afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner délivrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), modifiée par sa délibération du 20/01/2015;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur de nos Maisons d'Enfants suite à la demande de la coordinatrice O.N.E., Madame CUCCHIARO Annie ;

DÉCIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur adopté au Conseil communal du 22/01/2011, modifié en date du 20/01/2015.

**Art. 2.**

D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur, en adaptant les coordonnées propre à chaque maison d'enfants, comme suit :

**"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

1. DÉNOMINATION

*Nom du Pouvoir Organisation : Commune de Fléron*

*Statut juridique : Service public*

*Numéro d'entreprise : 0207341557*

*Adresse du Pouvoir Organisateur : rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron*

*Personne de contact / téléphone : BECO Alix - 04/355 91 25*

*E-mail : alix.beco@fleron.be*

*Nom de la Maison d'Enfants : Maison d'enfants du Fort - Maison d'enfants "Place aux Enfants" -*

*Maison d'enfants de Romsée*

*Adresse : avenue de l'Europe à 4620 Fléron - rue de la Cité, 34 à 4621 Retinne - rue de*

*l'Enseignement à 4624 Romsée*

*Personne de contact / téléphone : 04/358 32 89 - 04/278 52 45 - 0494/59 06 30*

*Capacité autorisée par l'ONE : 11 places - 13 places - 11 places*

## 2. RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant Réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/03 et au Règlement ONE relatif à l'autorisation d'accueil et à l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application:

La maison d'enfants a élaboré un projet d'accueil (un projet pédagogique et un ROI) et s'engage à le mettre en œuvre.

Ce document est signé par le directeur de la maison d'enfants et est remis aux parents pour consultation lors du premier contact et pour approbation et signature, lors de l'inscription définitive. La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la maison d'enfants et l'ONE.

La maison d'enfants est soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, ...).

## 3. ACCESSIBILITÉ

L'accès à la maison d'enfants ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, ...

Conformément à la réglementation en vigueur, la maison d'enfants prévoit de réserver au moins 10 % de sa capacité totale, en vue de rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit.

## 4. INSCRIPTION DÉFINITIVE

L'inscription est ferme et définitive lorsque les parents ont payé à la maison d'enfants une éventuelle avance forfaitaire. Ils confirmeront ensuite l'inscription dans le mois qui suit la naissance de leur enfant.

L'avance forfaitaire est destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant dans la maison d'enfants et à garantir la bonne exécution des obligations financières par les parents tout au long de l'accueil. Celle-ci correspond au maximum à un mois d'accueil.

Cette avance doit être restituée à la fin de l'accueil de l'enfant pour autant que toutes les obligations aient été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas le mois de la fin de l'accueil.

Elle sera également restituée endéans les mêmes délais, en cas d'annulation de l'inscription par les parents et ce, pour un motif de cas de force majeure et selon les éventuelles autres modalités prévues dans le contrat d'accueil.

Les modalités relatives à l'avance forfaitaire sont consignées dans le contrat d'accueil.

## 5. CONTRAT D'ACCUEIL

Les modalités relatives à l'accueil de l'enfant (horaires, date d'entrée et de sortie, personnes de contact,...) ainsi que toutes les modalités relatives aux frais d'accueil (modalités de paiement, révision des frais, modalités de préavis et de remboursement de l'avance forfaitaire éventuelle,...) sont reprises dans le contrat d'accueil.

## 6. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la maison d'enfants a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION** : il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

Cette période s'organise de la manière suivante :

Un jour d'essai-rencontre est organisé afin que l'enfant soit accueilli et découvre son nouvel environnement de 10h30 à 11h30 à la maison d'enfants en présence ou non des parents.

Une période de familiarisation est ensuite prévue, se basant sur un minimum de 5 matinées avant le passage à des journées complètes.

Ce changement ne se fait que sur avis des puéricultrices prenant en considération le rythme et l'adaptation de chaque enfant.



- **FOURNITURES**  
*Liste de matériel fourni par :*
  - Le milieu d'accueil : les collations de 10h et pour les enfants inscrits en journée complète, le repas chaud et la collation de 15h.
  - Les parents : une tenue de rechange, des lingettes, des langes, un(des) objet(s) personnel(s) nécessaire à la sieste comme une couverture, un "doudou, ...*Liste de matériel prohibé : des langes recyclables.*
- **PÉRIODES D'OUVERTURE**
  - > Heures d'ouverture : la maison d'enfants ouvre ses portes à 7h30. Pour les journées incomplètes, le retour de l'enfant est prévu entre 11h30 et 12h. Pour les journées complètes, le retour de l'enfant est prévu entre 15h et 17h30.
  - > Les périodes annuelles de fermeture seront confirmées par le milieu d'accueil dans le courant du mois de janvier de chaque année et seront affichées dans le milieu d'accueil - les fermetures pour formation continue seront communiquées dans les meilleurs délais.
  - > Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans les meilleurs délais.
- **AUTRE**  
*La maison d'enfants est susceptible de fermer ses portes en cas de grève ou de formation des puéricultrices. L'information vous sera transmise en temps voulu et dans les plus brefs délais.*

### 7. DROIT À L'IMAGE

*Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux, ...). Ce formulaire sera remis aux parents par le milieu d'accueil et sera complété par ces derniers.*

### 8. RÉDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

*Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans.*

### 9. INTERVENTION ACCUEIL

*Le versement d'une Intervention Accueil par l'ONE pour les enfants de 0 à 36 mois qui ont fréquenté une maison d'enfants l'année précédente, fait partie des mesures « pouvoir d'achat » prise par le Gouvernement de la Communauté française.*

*Concrètement, cela consiste en :*

*une intervention financière en faveur des bas et moyens revenus: « intervention de base » ;*

*ou d'une intervention financière en faveur des familles dont deux enfants au moins ont fréquenté simultanément une maison d'enfants : « intervention majorée ».*

*L'intervention accueil est versée l'année qui suit celle au cours de laquelle l'enfant a été accueilli et ce, au maximum deux fois au cours de son séjour en maison d'enfants.*

*Pour ce faire, la maison d'enfants remet aux parents un formulaire de demande, suivant le modèle transmis par l'ONE, qui atteste de l'exactitude des données d'identification de l'enfant et du demandeur et valide le volume de présences mensuelles de l'enfant pour la période de référence.*

### 10. ASSURANCES

*La maison d'enfants a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle, assurance incendie).*

*Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile et professionnelle de la maison d'enfants.*

*Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence de la maison d'enfants.*

*La maison d'enfants n'a pas contracté d'autres assurances ou extension de garantie.*

### 11. COLLABORATION MAISON D'ENFANTS - PARENTS - ONE

*A : Parents ⇔ Maison d'enfants*

*Les parents sont reconnus comme partenaires.*

*Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.*

*B : ONE ⇔ Maison d'enfants*

*La maison d'enfants est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.*

*L'ONE se tient à disposition de la maison d'enfants pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.*

*C : ONE ⇔ Parents*

*Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.*

*Dans les situations conflictuelles, l'ONE peut procéder à une enquête auprès des parties et les tient informées.*

## 12. DISPOSITIONS MÉDICALES

### **• ORGANISATION DU SUIVI DE LA SANTÉ**

*Conformément à la législation, tous les enfants accueillis au sein d'une maison d'enfants sont soumis à une surveillance de la santé. Cette surveillance concerne la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans la maison d'enfants.*

*La consultation médicale est assurée au sein de la maison d'enfants ou dans la consultation ONE de la commune.*

*La maison d'enfants propose d'assurer le suivi de santé préventif de l'enfant, via le médecin de cette consultation.*

*Par ailleurs, ce dernier assure la surveillance de la santé de la collectivité.*

*4 examens sont obligatoires: à l'entrée, vers 9 mois, 18 mois et à la sortie.*

*Le médecin de la consultation médicale ONE doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de l'enfant et des observations des personnes qui l'accueillent.*

*L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.*

*Le carnet de l'enfant est l'outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux et à ce titre, il doit accompagner l'enfant dans la maison d'enfants.*

### **• SURVEILLANCE DE LA SANTÉ**

*Les parents doivent fournir à la maison d'enfants un certificat d'entrée. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant et les dispositions particulières à prendre pendant l'accueil.*

*Toute mesure utile, en cas de danger pour la collectivité, peut être prise par le médecin de la consultation ONE ou le Conseiller médical pédiatre de la subrégion, comme par exemple, demander des prélèvements ou bien administrer un traitement antibiotique préventif, en cas de méningite bactérienne.*

*Dans tous les cas, les parents en seront informés.*

### **• SUIVI PRÉVENTIF DE L'ENFANT**

*En dehors des contacts avec le médecin traitant pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de l'enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.*

*Les parents désignent le médecin qui assurera le suivi médical régulier de l'enfant. A tout moment, les parents peuvent communiquer à la maison d'enfants les modifications souhaitées.*

*Outre les 4 examens de santé, l'ONE propose aux parents, si souhaité, d'assurer le suivi préventif, dont les vaccinations de l'enfant, via le médecin de la consultation ONE, selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois.*

*Toute consultation médicale sera soigneusement mentionnée dans le carnet de l'enfant.*

*Si la maison d'enfants a des inquiétudes relatives à l'état de santé ou au développement de l'enfant, les parents seront invités à consulter leur médecin traitant et à communiquer à la maison d'enfants les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein de la maison d'enfants ou dans une consultation ONE sera rediscutée avec les parents.*

#### • VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent une maison d'enfants doivent être vaccinés, selon le calendrier préconisé par l'ONE dans le cadre du schéma élaboré par la Communauté française.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli. En effet, les enfants en bas âge vivant en communauté constituent un groupe à risque pour la dissémination des maladies infectieuses.

Les vaccins obligatoires en maison d'enfants sont ceux contre les maladies suivantes: diphtérie, coqueluche, poliomyélite, haemophilus influenzae, rougeole, rubéole et oreillons.

Ces vaccins sont fournis gratuitement aux familles. En ce qui concerne le vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, la polio et l'haemophilus influenzae, le vaccin distribué gratuitement renferme également la fraction contre l'hépatite B et le tétanos. Le vaccin contre le méningocoque C est également mis gratuitement à la disposition des enfants de 1 an. Tous ces vaccins sont fortement recommandés étant donné les risques plus élevés de contamination en collectivité.

Le vaccin contre le pneumocoque est également très important.

D'autres vaccins, utiles pour la protection des enfants en collectivité existent. Il s'agit des vaccins contre: le Rotavirus, l'Hépatite A et la Varicelle.

L'état vaccinal de l'enfant sera contrôlé régulièrement par la maison d'enfants via le carnet de l'enfant, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu de la maison d'enfants en cas de non-respect de cette obligation, non justifié médicalement.

De plus, si les parents choisissent de faire réaliser les vaccins par le médecin de la consultation médicale ONE, ils seront invités à signer une autorisation de vaccination.

#### • DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS PRÉVENTIVES À LA CONSULTATION ONE

La maison d'enfants, en relation avec le TMS (m/f), informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la maison d'enfants ou de la consultation ONE proche. Il les informera d'éventuelles autres activités préventives.

#### • MALADIES

Le médecin de la consultation de l'ONE n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de l'enfant. Si l'enfant est malade, les parents devront consulter leur médecin traitant.

Un certificat médical sera fourni à la maison d'enfants, précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité. Le cas échéant, le traitement qui doit lui être donné pendant le séjour dans la maison d'enfants sera spécifié sur le certificat ou dans le carnet de l'enfant.

Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.

Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.

S'il est interpellé, le médecin de la consultation médicale ONE ou le Conseiller médical pédiatre prendra toute mesure jugée utile en cas de danger pour la collectivité et pourra, dans ce cadre, demander des exa-mens complémentaires pour protéger la collectivité (ex: prélèvement de gorge) ou demander aux parents de consulter rapidement leur médecin traitant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction est consultable en annexe. Il peut décider si nécessaire d'une éviction non reprise dans le tableau.

Si l'état de l'enfant malade est nettement altéré, même s'il n'est pas atteint d'une affection qui justifie une éviction, sa surveillance ne peut pas être assurée par la maison d'enfants.

#### • ALLERGIES

La maison d'enfants veille à limiter dans la mesure du possible l'exposition aux allergènes (acariens, moisissures, pollen et graminées, alimentation, animaux, ...). Toute allergie avérée de l'enfant fera l'objet d'une mention spécifique dans le certificat d'entrée ou dans le carnet de l'enfant.

#### • ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

L'accueil de tout enfant présentant des besoins spécifiques est favorisé en vue d'encourager son intégration.

Si la maison d'enfants accepte d'accueillir un enfant qui nécessite des soins médicaux spécifiques, son admission fera l'objet d'une information au Conseiller médical pédiatre de la subrégion. Celui-ci remettra son avis préalable sur les conditions mises en place et veillera à ce que les besoins médicaux de l'enfant soient rencontrés.

• **URGENCES**

*En cas d'urgence, la maison d'enfants fera appel, selon les cas :*

- *au médecin traitant de l'enfant*
- *au médecin de la consultation*
- *au médecin de référence de la maison d'enfants :*
- *ou, le cas échéant, aux services d'urgences (112).*

*La maison d'enfants contactera immédiatement les parents.*

**13. PROCÉDURE QUANT AUX AVENANTS ÉVENTUELS AU PRÉSENT ROI**

*Le présent règlement pourra éventuellement faire l'objet de modification(s) portant sur l'un ou plusieurs chapitres du texte initial, via une communication préalable envers tous les parents de la maison d'enfants et la signature d'un avenant au ROI qui devra être identique pour tous. Ces modifications éventuelles devront toutefois être soumises au préalable à l'ONE pour approbation.*

*Pour accord,*

*Fait en double exemplaire le \_\_\_\_\_, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.*

*Nom et signature du (ou des) parent(s) :*

*Nom et signature de la personne de contact du Service Petite Enfance :*

*Toutes les pages du ROI et annexes doivent être paraphées par toutes les parties.*

**ANNEXES**

*Annexe 1 : Contrat d'accueil*

*Annexe 2 : Autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion de photographies et/ou la réalisation et diffusion de vidéos*

*Annexe 3 : Certificat d'entrée en milieu d'accueil*

*Annexe 4 : Désignation des médecins en charge de la santé de mon enfant*

*Annexe 5 : Autorisation de vaccination*

*Annexe 6 : Certificat de maladie*

*Annexe 7 : Tableau d'éviction "*

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

**12<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2019 : APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 26/07/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 06/08/2018;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 06/08/2018, approuvant le budget précité sous réserve des corrections suivantes :

article D11b + 30 euros, demande diocésaine pour la gestion du patrimoine mobilier

article D12 - 30 euros, pour l'équilibre du chapitre;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er**

D'approuver le budget, pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, se clôturant comme suit:

Recettes	6.520 euros
Dépenses	6.520 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	3.059,27 euros

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

13<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE  
BUDGET 2019 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 17/08/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 22/08/2017 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 31/08/2018, approuvant le budget précité sous réserve des corrections suivantes :

- article 6D : + 20 euros (deux abonnements Dimanche = 84 euros)

- article D15 : - 20 euros (maintien de l'équilibre du chapitre) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er**

D'approuver le budget, pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant comme suit:

Recettes	12.535,14 euros
Dépenses	12.535,14 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	2.855,23 euros

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

14<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET  
2019 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 06/08/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 31/08/2018;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 31/08/2018, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées :

- calcul du résultat présumé : solde compte 2017 (5.610,03 euros) - article 20 budget 2018 (6.980,26 euros) = mali de 1.370,23 euros, à compenser par une

augmentation de la dotation communale pour rétablir l'équilibre budgétaire,

- article D11b : + 30 euros (participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine),

- article D5 : - 30 euros (équilibre du chapitre),

- article D50c : + 2 euros (Reprobel/Sabam),

- article D50d : - 2 euros (équilibre du chapitre) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

### **Article 1er**

D'approuver le budget, pour l'exercice 2018, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	49.819,53 euros
Dépenses	49.819,53 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	4.268,07 euros

### **Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

### **Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

### 15<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2019 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 13/08/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 31/08/2018;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 31/08/2018, approuvant le budget précité sous réserve des modifications suivantes :

- article R20 (excédent présumé de l'exercice) : 4.902,34 euros au lieu de 3.386.76 euros,

- article D50c (Sabam/réprobel) : 58 euros au lieu de 56 euros,

- article R17 (supplément communal) : 14.135,89 euros au lieu de 15.649,47 euros;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er**

D'approuver le budget, pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que modifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	66.449 euros
Dépenses	66.449 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	14.135,89 euros

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

16<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.51 - MISE EN CONFORMITÉ DES LIMITES CADASTRALES POUR LA MAISON D'ENFANTS DE L'EUROPE :PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la régularisation des limites cadastrales à réaliser relative à la Maison d'Enfants de l'Europe ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le pavillon préfabriqué en bois qui abrite la Maison d'Enfants du Fort/Europe ainsi que la cour sont situés sur le domaine public ;

Considérant que pour régulariser la situation de fait et permettre l'obtention d'un permis d'urbanisme pour remplacer le bâtiment en bois, la commune de Fléron souhaite sortir la parcelle concernée du Domaine Public ;

Considérant le plan du géomètre Sibille, relatif au mesurage de la parcelle non cadastrée, faisant actuellement partie du Domaine Public, destinée à devenir Domaine Privé de la Commune de Fléron, d'une contenance de 418m<sup>2</sup>, reprise en liseré rose au plan, et affectée actuellement à la Maison d'Enfant de l'Europe/Fort, joint au dossier;

Considérant qu'en date du 06/07/18, le plan de délimitation a été enregistré par le SPF Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, Mesures et Évaluations, sous le numéro de référence 62038/10092, avec un numéro de précadastration FLERON, 1ere DIV., SECT. A, n° de parcelle A534A P0000;

Considérant le rapport justificatif du géomètre Sibille, relatif à la demande de modification du Domaine Public, joint au dossier, duquel il ressort que la modification demandée ne modifie pas le cheminement piéton existant, que ce changement n'a aucun effet sur les différentes compétences dévolues à la Commune;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 09 juillet 2018 au 08 septembre 2018 inclus (trêve du 16/07/18 au 15/08/18 inclus) et qu'elle n'a appelé aucune remarque ou réclamation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 18 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

**Art. 2.**

De marquer son accord sur la régularisation des limites cadastrales et la modification de voirie communale relative à la maison d'Enfants de l'Europe.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

17<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2018, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2018, joint au dossier.

18<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §1er du CDLD ;

Considérant le projet de rapport de rémunération joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 contre et 0 abstention;

DÉCIDE

**Article 1er.**

D'établir le rapport de rémunération tel qu'il est joint au dossier.

**Art.2 .**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente et du rapport visé à l'article 1er au Gouvernement wallon.

19<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre datée du 04/07/2018 du SPW nous informant que le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière rue de Bouny adopté en séance du Conseil communal du 22/05/2018 peut être mis en application par notre commune (le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'ayant pu être respecté).
2. Du rapport d'activité 2017, mouvements financiers 2017, prévisions budgétaires 2019 de "LA NORIA" (Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives).
3. De la lettre datée du 23/08/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/06/2018 modifiant les statuts de la Régie communale autonome est approuvée.
4. De la lettre datée du 23/08/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/06/2018 modifiant la répartition et le désignation des administrateurs du Conseil communal au sein de la Régie communale autonome "Centre Sportif Local de Fléron" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
5. De la lettre datée du 30/08/2018 du SPW nous informant que les comptes annuels pour l'exercice 2017 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 19/06/2018 sont approuvés.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.



**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Philippe DELCOMMUNE**

**Roger LESPAGNARD**